



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRi) de la vallée de l’Andelle et de ses
affluents, dans l’Eure (27)**

n° : F – 028-19-P-00114

Décision du 07 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0028-19-P-00114 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Andelle et de ses affluents, dans l'Eure (27), reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Eure le 8 novembre 2019,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Andelle et de ses affluents, dans l'Eure, à élaborer,

- qui concerne les communes de Vascoeil, Perruel, Les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Ménesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres,
- qui concerne le risque d'inondation de l'Andelle et de ses affluents, le Héron, le Crevon, la Lieure et le Fouillebroc, dont les crues sont de type pluvial, et le risque d'inondation par remontée de nappe,
- qui prend comme aléa de référence la crue centennale,
- qui ne prévoit pas de travaux de protection collective contre les inondations,
- qui définit trois niveaux d'aléa : aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre, aléa moyen lorsque la hauteur d'eau est comprise entre 0,50 et 1 mètre et aléa faible pour les hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m,
- qui définit quatre zonages réglementés : la zone rouge correspondant au secteur urbanisé d'aléa fort où toute nouvelle construction est interdite mais qui permet certains aménagements limités de l'existant ; la zone verte caractérisant des secteurs en zone d'aléa fort à faible où toute construction est interdite sauf celles liées à certaines activités de loisirs, en zone d'aléa faible, et de nature à garantir le maintien des fonctions d'expansion de crues ; la zone bleue correspondant à des secteurs dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré ou faible, où la construction est possible

mais les remblais non autorisés ; la zone jaune caractérise les secteurs où le rôle d'expansion des crues est nul mais qui sont soumis à un risque de remontée de nappe et où les constructions sensibles à ce risque sont interdites ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- l'implantation en zone inondable de près de la moitié de la population des communes, soit environ 8 300 habitants et 3 500 maisons, et de plusieurs établissements sensibles,
- la présence au sein du périmètre du PPRi, d'une zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR2300126 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique(Znieff),
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur, du fait du principe d'inconstructibilité en zone rouge, du maintien de la fonction d'expansion des crues pour les constructions autorisées à cette condition en zone bleue et du caractère négligeable de la fonction d'expansion des crues en zone bleue,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur le site Natura 2000 et les Znieff du secteur, du fait :
 - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
 - du faible risque de report d'urbanisation sur ces communes rurales,
- l'élaboration du PPRi devant apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et de prescriptions à la construction adaptés au niveau d'aléa et d'enjeu,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle et de ses affluents, dans l'Eure, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle et de ses affluents, dans l'Eure (27), n° F - 0028-19-P-00114, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 07 janvier 2020

Le président de la formation de l'Autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.